



Gestion des signalements de whistleblowing

1. Système de signalement des violations (dit whistleblowing)

Conformément aux dispositions de l'art. 6 du décret législatif 231/01 et du décret législatif n° 24 du 10 mars 2023 (ci-après le « Décret »), Acqua dell'Elba S.r.l. Società Benefit (ci-après également la « Société ») a défini les modalités de gestion des signalements d'actes illicites au sein de l'entreprise et des violations relevant de la réglementation sur le whistleblowing.

La Société n'a pas adopté le modèle 231/2001, mais elle relève néanmoins de la réglementation prévue par le décret législatif n° 24/2023 en tant que sujet privé ayant employé au moins 50 travailleurs salariés sous contrat à durée indéterminée ou déterminée au cours de la dernière année.

Le présent règlement a été défini sur la base des Lignes directrices de l'ANAC du 12/07/2023 et des Lignes directrices de Confindustria publiées en octobre 2023.

2. Définitions

- a) « violations » : comportements, actes ou omissions qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de la Société, comme précisé au § 3
- b) « informations sur les violations » : informations, y compris des soupçons fondés, concernant des violations commises ou qui, sur la base d'éléments concrets, pourraient être commises au sein de l'organisation ;
- c) « signalement » ou « signaler » : la communication écrite ou orale d'informations sur des violations ;
- d) « signalement interne » : la communication, écrite ou orale, d'informations sur des violations, présentée par le biais du canal de signalement interne ;
- e) « signalement externe » : la communication, écrite ou orale, d'informations sur des violations, présentée par le biais du canal de signalement externe ;
- f) « divulgation publique » ou « divulguer publiquement » : rendre publiques des informations sur des violations par la presse, des moyens électroniques ou tout autre moyen de diffusion susceptible d'atteindre un grand nombre de personnes ;
- g) « personne signalante » : la personne physique qui effectue le signalement ou la divulgation publique d'informations sur des violations acquises dans le cadre de son contexte professionnel ;
- h) « facilitateur » : une personne physique qui assiste une personne signalante dans le processus de signalement, opérant au sein du même contexte professionnel et dont l'assistance doit rester confidentielle ;

- i) « contexte professionnel » : les activités professionnelles, présentes ou passées, exercées dans le cadre de rapports de travail subordonné, à travers lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, une personne acquiert des informations sur des violations et dans le cadre desquelles elle pourrait risquer de subir des représailles en cas de signalement, de divulgation publique ou de dénonciation à l'autorité judiciaire ou comptable ;
- j) « personne concernée » : la personne physique ou morale mentionnée dans le signalement interne ou externe, ou dans la divulgation publique, comme étant la personne à laquelle la violation est attribuée ou comme étant une personne impliquée de quelque manière que ce soit dans la violation signalée ou divulguée publiquement ;
- k) « représailles » : tout comportement, acte ou omission, même simplement tenté ou menacé, commis en raison du signalement, de la dénonciation à l'autorité judiciaire ou comptable, ou de la divulgation publique, et qui cause ou peut causer à la personne signalante ou à la personne ayant déposé la dénonciation, directement ou indirectement, un préjudice injuste ;
- l) « suivi » : l'action entreprise par le sujet chargé de la gestion du canal de signalement pour évaluer l'existence des faits signalés, le résultat des enquêtes et les éventuelles mesures adoptées ;
- m) « retour d'information » : la communication à la personne signalante d'informations relatives au suivi donné ou que l'on entend donner au signalement ;

3. Objet des signalements

Les signalements visés par le présent règlement peuvent concerner :

Violations du droit national

- Infractions civiles
- Infractions administratives
- Infractions pénales
- Infractions comptables

Violations du droit de l'UE

- Infractions relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne ou nationaux relatifs aux secteurs suivants : marchés publics ; services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; sécurité et conformité des produits ; sécurité des transports ; protection de l'environnement ; radioprotection et sûreté nucléaire ; sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux ; santé publique ; protection des consommateurs ; protection de la vie privée et des données à caractère personnel et sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

À titre d'exemple :

- infractions de type corruptif, tentées ou présumées, y compris commises par l'intermédiaire de tiers (fournisseurs, consultants, etc.)
- infractions au préjudice d'organismes publics (par exemple relatives aux marchés publics), de clients et d'utilisateurs
- fraudes au préjudice de l'administration publique
- comportements contraires au Code d'éthique ou préjudiciables aux utilisateurs ou à d'autres parties concernées par les activités de la Société
- violations relatives à la sécurité au travail
- infractions environnementales (ex. gestion des déchets)
- fraudes et infractions administratives ou comptables, y compris en matière de droit du travail

Ne peuvent faire l'objet d'un signalement :

- Les contestations, revendications ou demandes liées à un intérêt personnel de la personne signalante ou de la personne ayant déposé une dénonciation auprès de l'autorité judiciaire, qui concernent exclusivement ses propres rapports de travail individuels, ou ses rapports de travail avec des personnes hiérarchiquement supérieures.
- Les signalements de violations déjà régies de manière obligatoire par des actes de l'Union européenne ou nationaux indiqués dans la partie II de l'annexe au Décret, ou par des actes nationaux constituant la transposition d'actes de l'Union européenne indiqués dans la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937, même s'ils ne sont pas indiqués dans la partie II de l'annexe au Décret.
- Les signalements de violations en matière de sécurité nationale, ainsi que de marchés publics relatifs à des aspects de défense ou de sécurité nationale, à moins que ces aspects ne relèvent du droit dérivé pertinent de l'Union européenne.

Les informations sur les violations doivent concerner des comportements, actes ou omissions dont la personne signalante ou dénonciatrice a eu connaissance dans le contexte professionnel de la Société, y compris dans des situations précontractuelles, des périodes d'essai ou des situations postérieures à la cessation du rapport juridique, si les informations sur les violations ont été acquises au cours de ce rapport.

Peuvent également être signalés les faits appris en raison du rôle exercé, ainsi que les informations acquises à l'occasion et/ou en raison de l'exercice des fonctions professionnelles, même de manière fortuite.

4. Modalités de signalement

4.1 Généralités

Le signalement doit indiquer clairement :

- les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le fait objet du signalement s'est produit
- la description du fait
- l'identité ou d'autres éléments permettant d'identifier le sujet auquel les faits signalés sont attribués

Il est également utile de joindre des documents pouvant fournir des éléments de fondement des faits objet du signalement, ainsi que l'indication d'autres personnes potentiellement au courant des faits.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment circonstancié, la personne chargée de la gestion des signalements peut demander des éléments complémentaires à la personne signalante par le biais du canal dédié à cet effet, ou également en personne, si la personne signalante a demandé une rencontre directe.

Ne sont pas comprises parmi les informations sur les violations pouvant faire l'objet d'un signalement ou d'une dénonciation les informations manifestement dépourvues de fondement, les informations déjà totalement du domaine public, ainsi que les informations acquises uniquement sur la base d'indiscrétions ou de rumeurs peu fiables (dites « bruits de couloir »).

Les éventuels signalements anonymes seront traités de la même manière que les signalements ordinaires.

4.2 Canal interne de signalement

Les signalements doivent être fondés sur des éléments de fait précis et concordants et doivent contenir tous les éléments utiles pour permettre au sujet désigné (le Commissaire aux comptes unique) de procéder à la vérification et à la validation du bien-fondé des faits objet du signalement. En l'absence de tels éléments, les signalements ne seront pas pris en considération.

Conformément à la réglementation et aux Lignes directrices mentionnées ci-dessus, la Société a adopté les canaux de signalement suivants :

- **signalements sous forme écrite** : par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Via dei Carabinieri n° 28 – Livourne, à l'attention du Dott. Andrea Mancini. Afin de garantir la confidentialité de la personne signalante, le signalement doit être inséré dans deux enveloppes fermées : dans la première, les données d'identification de la personne signalante, accompagnées d'un document d'identité ; dans la seconde, l'objet du signalement et toute documentation à l'appui ; les deux enveloppes devront ensuite être insérées dans une troisième enveloppe portant la mention « Confidentiel – Commissaire aux comptes unique, Acqua dell'Elba S.r.l. Società Benefit S.r.l. ».
- **signalements sous forme orale** : il convient de se référer à la ligne téléphonique dédiée au numéro 0586/829565, à la disposition exclusive du Commissaire aux comptes unique. Cette ligne téléphonique permet de demander une rencontre en personne avec le Commissaire aux comptes unique.

La documentation papier écrite sera conservée par le Commissaire aux comptes unique dans une armoire fermée à clé à laquelle seul le Commissaire aux comptes unique aura accès. Un registre d'entrée et de sortie de la documentation est tenu.

La documentation sera conservée pendant cinq ans à compter de la date de communication du résultat final de la procédure. Les délais seront indiqués dans le registre d'entrée.

Les informations orales seront transcrites par la personne chargée dans un procès-verbal et conservées selon les mêmes modalités que celles indiquées au point précédent. Les rencontres en personne feront l'objet d'un enregistrement sur une clé USB, conservé selon les mêmes modalités que celles indiquées au point précédent.

Si une personne non compétente pour la réception des signalements (par exemple le Président du Conseil d'administration, les Administrateurs, le Directeur, les membres du Conseil des commissaires aux comptes, ou d'autres) reçoit un signalement, et qu'il est évident qu'il s'agit d'un signalement de whistleblowing (par exemple la mention « whistleblowing » figurant explicitement sur l'enveloppe ou dans l'objet ou le texte de la communication), celui-ci doit être transmis, dans un délai de sept jours à compter de sa réception et sans en conserver de copie, au sujet compétent, avec information simultanée de la transmission donnée à la personne signalante.

4.3 Canal externe de signalement

La personne signalante peut effectuer un signalement externe, qui consiste en la communication, écrite ou orale, d'informations sur des violations, présentée par le biais du canal de signalement externe activé par l'ANAC (<https://www.anticorruzione.it/-/whistleblowing>).

L'utilisation du canal externe est limitée aux cas où :

- le canal de signalement interne n'est pas actif ou n'est pas conforme aux dispositions du décret législatif 24/2023 ;
- la personne signalante a déjà effectué un signalement interne et celui-ci n'a pas eu de suite ;
- la personne signalante a des motifs fondés de croire que, si elle effectuait un signalement interne, celui-ci ne recevrait pas de suite efficace ou que le signalement lui-même pourrait entraîner un risque de représailles ;
- la personne signalante a un motif fondé de croire que la violation peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public.

5. Gestion du signalement (canal interne)

La Société a désigné le Commissaire aux comptes unique comme sujet chargé de la gestion des signalements transmis par le canal interne.

Le sujet désigné effectue les activités suivantes :

- Il envoie, par le biais des coordonnées indiquées par la personne signalante, un avis de réception du signalement dans un délai de sept jours à compter de la date de réception.
- Il enregistre les signalements reçus dans un fichier prévu à cet effet, en indiquant la date de réception et l'état de la réponse.
- Il analyse la documentation reçue de la personne signalante et effectue un examen préliminaire quant à l'existence des conditions nécessaires pour engager des vérifications ultérieures. En particulier, le sujet désigné évalue, dans une phase initiale, s'il existe des éléments de bien-fondé et de fiabilité, également en relation avec la possibilité de parvenir à des vérifications concrètes des faits signalés. Les signalements qui ne permettent d'engager aucune vérification parce qu'ils sont trop génériques seront archivés.
- Il effectue les vérifications nécessaires, à titre d'exemple :
 - en recueillant directement les éléments d'information nécessaires aux évaluations par l'analyse de la documentation/des informations reçues ;
 - en impliquant d'autres structures de l'entreprise (y compris la direction générale) ou également des sujets spécialisés externes (par exemple des spécialistes informatiques) compte tenu des compétences techniques et professionnelles spécifiques requises ;
 - en auditionnant d'éventuels sujets internes/externes, etc. ;
- Une fois l'activité de vérification achevée, le gestionnaire du signalement peut :
 - archiver le signalement comme non fondé, en motivant les raisons et en en rendant compte dans le registre prévu à cet effet ;
 - déclarer le signalement fondé et s'adresser aux organes/fonctions internes compétents pour les suites nécessaires (le Conseil d'administration). Il n'appartient pas au gestionnaire d'évaluer les responsabilités individuelles et les éventuelles mesures ou procédures ultérieures qui en découlent.

Lorsque l'activité de vérification implique des tiers ou des bureaux internes de la Société, le gestionnaire du signalement maintient une confidentialité absolue sur tout type de donnée ou d'information susceptible de permettre l'identification de la personne signalante ou de toute autre personne concernée, afin de garantir la confidentialité visée au § 6.1.

5.1 Retour d'information à la personne signalante

Le gestionnaire du signalement doit fournir un retour d'information à la personne signalante dans un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de réception.

Le retour d'information peut être définitif si l'activité d'analyse et de vérification du signalement est terminée, ou informer sur l'état d'avancement de la gestion si l'instruction est en cours.

À l'échéance des trois mois, le gestionnaire du signalement peut communiquer à la personne signalante :

- l'archivage effectué du signalement, en motivant les raisons ;

- la constatation effectuée du bien-fondé du signalement et sa transmission aux organes internes compétents ;
- l'activité menée jusqu'à présent et/ou l'activité qu'il entend mener. Dans ce dernier cas, il est conseillé de communiquer également à la personne signalante le résultat final ultérieur de l'instruction du signalement (archivage ou constatation du bien-fondé avec transmission aux organes compétents), conformément aux Lignes directrices de l'ANAC.

Si la personne signalante a choisi le moyen postal, elle ne sera informée de l'état d'avancement que si le signalement contenait une adresse de contact valide.

5.2 Archivage de la documentation relative aux signalements

La documentation sera conservée selon les mêmes modalités indiquées au § 4.2.

6. Protection de la personne signalante

Les sujets auxquels la protection est assurée dans le cadre du présent Règlement (comme prévu par le Décret) :

- Travailleurs salariés (y compris les Associés)
- Travailleurs indépendants (le cas échéant) qui exercent leur activité professionnelle auprès de la Société
- Professionnels libéraux et consultants qui exercent leur activité auprès de la Société
- Bénévoles et stagiaires, rémunérés et non rémunérés, qui exercent leur activité auprès des sujets du secteur privé
- Actionnaires/associés (personnes physiques)
- Personnes exerçant des fonctions d'administration, de direction, de contrôle, de surveillance ou de représentation

Pour tous les sujets susmentionnés, la protection s'applique également pendant la période d'essai et avant ou après la constitution du rapport de travail ou d'un autre rapport juridique, y compris pour les personnes exerçant des fonctions d'administration, de direction, de contrôle, de surveillance ou de représentation, même si ces fonctions sont exercées de fait, auprès des sujets du secteur privé.

6.1 Confidentialité

Acqua dell'Elba S.r.l. Società Benefit garantit la confidentialité de l'identité de la personne signalante dans le respect des principes fondamentaux en matière de protection des données à caractère personnel. En particulier, pendant toute la durée des procédures engagées en raison du signalement interne, l'identité de la personne signalante et/ou toute autre information permettant de déduire, directement ou indirectement, cette identité ne peuvent être révélées, sans le consentement exprès de la personne signalante elle-même, à des personnes autres que celles compétentes pour recevoir ou donner suite aux signalements, expressément autorisées conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de la vie privée.

La confidentialité est garantie pour chaque modalité de signalement (plateforme, courrier ordinaire, signalement oral).

Si la Société engage une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur présumé de la conduite signalée, l'identité de la personne signalante ne peut être révélée si la contestation du grief est fondée sur des constatations distinctes et supplémentaires par rapport au signalement, même si elles en découlent.

Si, en revanche, la contestation est fondée, en tout ou en partie, sur le signalement, et que l'identité de la personne signalante s'avère indispensable à la défense de la personne à laquelle le grief disciplinaire a été contesté ou de la personne autrement impliquée dans le signalement, cette dernière ne pourra être utilisée aux fins de la procédure disciplinaire qu'avec le consentement exprès de la personne signalante à la révélation de son identité.

Dans ces cas, un avis préalable est donné à la personne signalante par communication écrite des raisons rendant nécessaire la révélation des données confidentielles.

Si la personne signalante refuse son consentement, le signalement ne pourra pas être utilisé dans la procédure disciplinaire qui, par conséquent, ne pourra pas être engagée ou poursuivie en l'absence d'éléments supplémentaires sur lesquels fonder la contestation.

Reste en tout état de cause réservée, si les conditions sont réunies, la faculté de l'entité de procéder à la dénonciation à l'autorité judiciaire.

La violation de l'obligation de confidentialité par les sujets impliqués dans la gestion du signalement est source de responsabilité disciplinaire, sans préjudice de toute autre forme de responsabilité prévue par la loi.

6.2 Protection contre les représailles et les discriminations

Le Décret prévoit, pour la protection de la personne signalante, l'interdiction des représailles et des discriminations, définies comme « *tout comportement, acte ou omission, même simplement tenté ou menacé, commis en raison du signalement, de la dénonciation à l'autorité judiciaire ou de la divulgation publique, et qui cause ou peut causer à la personne signalante ou à la personne ayant déposé une dénonciation, directement ou indirectement, un préjudice injuste* ».

Sont considérées comme des représailles, à titre d'exemple :

- le licenciement, la suspension ou des mesures équivalentes ;
- la rétrogradation ou l'absence de promotion ;
- le changement de fonctions, le changement de lieu de travail, la réduction de salaire, la modification des horaires de travail ;
- le vidage progressif et graduel des fonctions ;
- la suspension de la formation ou toute restriction de l'accès à celle-ci ;
- des notes de démérite ou des références négatives ;
- l'adoption de mesures disciplinaires ou d'autres sanctions, y compris pécuniaires ;

- la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ;
- la discrimination ou tout traitement défavorable ;
- le rejet répété de demandes (par exemple congés, autorisations d'absence) ;
- le défaut de conversion d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, lorsque le travailleur avait une attente légitime de cette conversion ;
- le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- les dommages, y compris à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou les préjudices économiques ou financiers, y compris la perte d'opportunités économiques et la perte de revenus ;
- l'inscription sur des listes irrégulières sur la base d'un accord sectoriel ou industriel formel ou informel, susceptible d'entraîner l'impossibilité pour la personne de trouver un emploi dans le secteur ou l'industrie à l'avenir ;
- la résiliation anticipée ou l'annulation du contrat de fourniture de biens ou de services ;
- l'annulation d'une licence ou d'un permis ;
- la demande de se soumettre à des examens psychiatriques ou médicaux.

Le sujet protégé qui estime avoir fait l'objet de mesures de représailles effectue une communication à l'ANAC par le biais de la plateforme informatique de l'ANAC déjà citée. L'ANAC vérifie que les représailles sont bien consécutives au signalement d'actes illicites et, dans l'affirmative, applique la sanction prévue par le Décret. Il est donc essentiel qu'un signalement préalable d'actes illicites ait été effectué conformément au Décret et au présent Règlement.

7. Système disciplinaire

Les sanctions disciplinaires, dans le cadre du présent Règlement, peuvent concerner :

- les violations constatées à la suite d'un signalement
- les violations du principe de confidentialité visé au § 6.1
- les faux signalements effectués dans l'intention de discréditer un sujet

La responsabilité des sanctions disciplinaires est confiée au Conseil d'administration.

Tout abus de la présente procédure est source de responsabilité, tant sur le plan disciplinaire que dans les autres instances compétentes, tels que les signalements constatés comme non fondés, effectués avec dol ou faute grave, ou ceux manifestement opportunistes et/ou effectués dans le seul but de nuire à la personne dénoncée ou à d'autres sujets, ainsi que toute autre hypothèse d'utilisation impropre ou d'instrumentalisation intentionnelle du présent Modèle. Les sanctions disciplinaires seront proportionnées à l'ampleur et à la gravité des comportements illicites constatés et pourront aller jusqu'à la résiliation du rapport de travail, dans le respect des dispositions légales et des conventions collectives applicables. Sont également sanctionnées de la même manière toutes les violations constatées des mesures de protection de la personne

signalante.

En cas de non-exécution des activités de vérification et d'analyse des signalements reçus par le Gestionnaire des signalements, la révocation immédiate du gestionnaire lui-même est prévue.

8. Protection des données à caractère personnel

Sous réserve de dispositions légales spécifiques, l'accès aux données relatives aux signalements est consenti exclusivement au sujet compétent pour les recevoir et/ou pour y donner suite.

Tout traitement des données à caractère personnel est effectué conformément au Règlement (UE) 2016/679 et au décret législatif 196/2003. Les données à caractère personnel manifestement non utiles au traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles sont collectées accidentellement, sont immédiatement supprimées.

Les droits visés aux art. 15 à 22 du Règlement (UE) 2016/679 peuvent être exercés dans les limites prévues par l'art. 2-undecies du décret législatif 196/2003.

Les traitements de données à caractère personnel relatifs à la réception et à la gestion des signalements sont effectués par Acqua dell'Elba S.r.l. Società Benefit en qualité de responsable du traitement, par l'intermédiaire du sujet compétent pour recevoir et donner suite aux signalements, dans le respect des principes visés aux art. 5 et 25 du Règlement (UE) 2016/679, en fournissant des informations appropriées à la personne signalante et aux personnes concernées conformément aux art. 13 et 14 du même Règlement (UE) 2016/679, ainsi qu'en adoptant des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés des personnes concernées.